

CHARTRE

AGRICULTURE

URBANISME

TERRITOIRES

Volet développement des
installations photovoltaïques
au sol



SIGNATURES



Mme Catherine Delmas-Comolli
Préfet du Cher

M. Rémi Pointereau
Président de l'association des maires du
Cher



M. Alain Tanton
Président de la communauté
d'agglomération Bourges Plus
Président du syndicat intercommunal
pour la révision et le suivi du schéma
directeur de l'agglomération berruyère

M. Serge Méchin
Président du pays de Loire Val d'Aubois

M. Benoit Perrochon
Président des jeunes agriculteurs du
Cher



M. Jean Allory
Vice-président de Sologne Nature
Environnement

M. Jacques Ropars
Président de l'agence de développement
du Cher

M. François Hugues De Champs
Président de la fédération
départementale des chasseurs

M. Alain Rafesthain
Président du conseil général du Cher

M. Hubert de Ganay
Président de la chambre d'agriculture
du Cher

M. Yves Fromion
Président du pays Sancerre Sologne

M. Henri Ratel
Vice-Président du pays Berry Saint-
Amandois

M. Aymar De Germay
Président du syndicat départemental
d'énergie du Cher

M. Philippe Portier
Président de la SAFER du Centre

M. Jacques Maillet
Président d'honneur de Nature 18

M. Etienne Gangneron
Président de la fédération
départementale des syndicats
d'exploitants agricoles



7

PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET MAITRISE DU PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

“ Le développement de la production d'énergie photovoltaïque participe sans conteste à la lutte contre le réchauffement climatique, par réduction de l'émission de gaz à effet de serre due aux consommations d'énergies fossiles. Il contribue à l'atteinte des objectifs des politiques européenne et nationale (plan de lutte contre le réchauffement climatique de la commission européenne, lois Grenelle).

”



L'installation de centrales photovoltaïques au sol est nécessaire pour atteindre les objectifs de production fixés au niveau national. Elle constitue de surcroît une possibilité de valorisation économique pour les porteurs de projet et une source de recettes pour les collectivités sur le territoire desquelles des centrales seraient installées, ainsi que pour les propriétaires des terrains.

Toutefois, ces installations sont consommatrices d'espace. Leur développement doit donc être mené en cohérence avec les autres politiques en intégrant l'ensemble des enjeux du territoire.

D'un point de vue réglementaire, le décret 2009-1414 du 19/11/2009 est venu préciser les procédures applicables à ces installations sur le plan de l'urbanisme et de l'environnement. Elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

| puissance /situation hauteur | Inférieure à 3 kWc (2) | Supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc en dehors des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et des sites classés | Autres (P>250 kWc ou projet situé en secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou en site classé) |
|---------------------------------|---------------------------------------|--|--|
| | Inférieure ou égale à 1,80 mètres (1) | aucune formalité | Déclaration préalable (article L. 421-4 du code de l'urbanisme) |
| supérieure à 1,80 mètres | déclaration préalable | | |

(1) Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 31-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, ces installations sont soumises à déclaration préalable.
kWc : kilowatt crête

► Les projets, et les décisions administratives prises dans le cadre des procédures définies ci-dessus doivent se conformer aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur chaque commune. Les principes de la présente charte seront appliqués dans la mesure où ils seront compatibles avec ces documents.

PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET MAITRISE DU PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Au delà de ces dispositions réglementaires, les partenaires de la charte ont souhaité établir quelques principes partagés en faveur d'un développement équilibré et maîtrisé du photovoltaïque au sol permettant :

- ▶ de développer la production d'énergie renouvelable de façon harmonieuse en assurant la prise en compte des enjeux des territoires, en particulier ceux relevant de la préservation des espaces et de la production agricoles,
- ▶ d'avoir une stratégie globale, et de ne pas traiter les projets au coup par coup, sans réelle cohérence,
- ▶ de garantir transparence et équité dans l'appréciation et le traitement réglementaire des projets.



LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

D'une manière générale, un choix responsable et circonstancié des sites potentiels par les porteurs de projet, intégrant dès l'amont les aspects réglementaires et les enjeux du territoire tels que l'usage du sol, le patrimoine naturel, culturel et paysager, est de nature à favoriser l'émergence de projets à forte acceptabilité administrative, sociale et environnementale.

La préservation des surfaces agricoles

La circulaire du 18/12/2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer précise que "les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage".

Priorité doit être donnée à la préservation des espaces agricoles et des potentialités agronomiques des sols, en tenant compte des spécificités et du contexte agricoles des territoires (types d'exploitations, nature du projet agricole, ...), afin de maintenir la viabilité économique des exploitations existantes et leur potentiel de production, et de ne pas hypothéquer leur développement futur ou l'installation de nouvelles.

L'installation de centrales photovoltaïques au sol ne pourrait s'envisager que sur des terrains non exploités par l'agriculture depuis au moins 10 ans. En particulier, les terrains ayant été concernés dans une période récente par des aides publiques ou des engagements contractuels liés à des aides publiques en faveur de l'agriculture, sont à exclure pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Le maintien d'une activité agricole sur des terrains occupés par une centrale photovoltaïque au sol est parfois présenté comme une alternative. Le cas échéant, ce maintien devrait être intégré dans un réel projet agricole, dans lequel ces terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au delà du seul entretien. Un examen détaillé de tels projets devra être mené, sur la base d'une analyse approfondie incluse dans l'étude d'impact. L'avis de la chambre d'agriculture devra être requis.

La préservation des surfaces forestières

Une installation photovoltaïque au sol est incompatible avec le maintien de l'état boisé. A ce titre, les projets devront se conformer à la réglementation sur le défrichage.

Le milieu forestier se caractérise par sa multifonctionnalité : environnementale, sociale et économique. Son intérêt notamment en termes de préservation de la biodiversité, de production d'une ressource renouvelable, de stockage de carbone milite pour une préservation forte. Le bilan carbone de l'installation d'un parc photovoltaïque en lieu et place d'une forêt pourrait dans bien des cas être négatif, la quantité de carbone économisée par la production d'électricité photovoltaïque ne compensant pas celle qui ne sera plus stockée par la production de biomasse forestière.

Pour ces raisons, le milieu forestier ne constitue pas un espace à privilégier pour le développement du photovoltaïque au sol.

La question de l'implantation sur des surfaces supportant des boisements spontanés récents (moins de 20 ans) liés à l'abandon par d'autres usages sera, quant à elle, à traiter au cas par cas, à la lumière, le cas échéant, d'autres problématiques (préservation des espaces agricoles, biodiversité, etc).

La préservation de la biodiversité

La nature et le niveau des impacts de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la faune et la flore dépendent étroitement des caractéristiques techniques de l'installation et des caractéristiques naturelles initiales du site et de son environnement. Les modifications du sol et de sa couverture, de la luminosité, de la température, de la continuité écologique (clôtures), les perturbations en phase travaux, etc... sont d'autant plus significatives qu'elles s'exercent sur des surfaces importantes.

L'étude d'impact doit garantir la prise en compte de la biodiversité, qu'elle soit ordinaire ou remarquable, avérée ou non par un classement. En cas d'impact négatif, elle doit conduire à la modification ou à l'abandon du projet.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection réglementaire ou d'un inventaire particulier au titre de la biodiversité, il faut s'attendre à une plus grande vulnérabilité vis à vis de ce type de projets, induisant des limitations à leur développement (par exemple, la préservation de la végétation héliophile des pelouses calcicoles sèches paraît incompatible avec la couverture du sol induite par les panneaux solaires).

La préservation des paysages et du patrimoine culturel

Par son étendue, son aspect technique et géométrique, un parc photovoltaïque au sol peut constituer un élément fortement perceptible dans le paysage... Cette perception et les impacts paysagers qui en découlent varient selon le paysage concerné et les échelles de visibilité.

Un territoire plat, en particulier s'il est un minimum cloisonné, sera moins sensible à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol qu'un paysage plus vallonné dès lors qu'elle devrait être installée plutôt en position haute.

Il conviendra d'éviter l'installation de ces centrales dans des micro-paysages remarquables, parce qu'emblématiques ou pittoresques, et d'exclure une co-visibilité appuyée avec des éléments marquants du paysage ou du patrimoine culturel. Les terrains concernés par des mesures réglementaires de protection au titre des sites et monuments historiques notamment, sont à exclure a priori.

Comme pour la biodiversité, une analyse au cas par cas incluse dans l'étude d'impact devra permettre d'évaluer les impacts positifs et négatifs et de juger de l'acceptabilité du projet. Le cas échéant, elle pourra conduire le porteur de projet à proposer des solutions d'intégration plus adaptées voire à s'orienter vers un autre choix de site.



7

PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET MAITRISE DU PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

La prévention des risques

Les zones inondables, en particulier les zones d'écoulement des crues, qu'elles soient ou non concernées par un plan de prévention des risques, ne sont a priori pas adaptées à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Ces derniers sont en effet de nature à constituer des obstacles à l'écoulement et à aggraver les dommages.

Une attention particulière devra être accordée dans l'étude d'impact à l'évaluation des risques d'éblouissement au niveau des voies de circulation routière, liés à la réverbération qui peut se produire, notamment à l'est et à l'ouest des installations lorsque le soleil est très bas.

LES PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre d'un développement de la production d'énergie photovoltaïque dans le département du Cher, à la hauteur des objectifs du Grenelle, les signataires de la charte rappellent la nécessaire promotion en priorité d'une production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments.

Par ailleurs, ils affirment la nécessité de concevoir l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans une approche globale des enjeux du territoire, et en particulier :

- ▶ de préserver les surfaces agricoles et forestières, en privilégiant l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains :
 - déjà artificialisés : zones d'activité, anciennes carrières, anciennes décharges, délaissés, friches industrielles, friches commerciales, ...
 - ou sur lesquels des mesures réglementaires interdisent toute autre valorisation : par exemple terrains à vocation industrielle au sein de périmètres de protection contre les risques technologiques qui peuvent l'admettre.
- ▶ de soumettre les projets d'installation photovoltaïque au sol à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles dans les conditions fixées par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.
- ▶ de conduire le choix des sites, l'élaboration des projets et la réalisation des travaux d'installations au sol en :
 - prenant en compte et préservant la biodiversité, les paysages et le patrimoine culturel,
 - prenant en compte et garantissant la prévention des risques.
- ▶ d'aborder la problématique du photovoltaïque au sol lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, en appliquant les principes de la charte.



CONCEPTION - REALISATION : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER